

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme  
Direction des affaires juridiques et de  
l'administration locale  
Bureau de l'administration générale et de l'utilité  
publique  
Installations classées pour la protection de  
l'environnement  
commune de PERONNE  
Société LOCARCHIVES

**A R R Ê T É** du 06 JUIN 2012  
Le préfet de la région Picardie  
Préfet de la Somme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2010 nommant M. Matthieu GARRIGUE GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2012 chargeant M. Matthieu GARRIGUE GUYONNAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme, de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 avril 1994 délivré à la société LOCARCHIVES pour l'exploitation des bâtiments Péronne 1, Péronne 2 et Péronne 3 présents sur le territoire de la commune de Péronne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 juin 2002 délivré à la société LOCARCHIVES pour le bâtiment Péronne 4 qu'il exploite sur le territoire de la commune de Péronne ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 14 janvier 2004 à la société LOCARCHIVES pour l'exploitation des bâtiments Péronne 5 et Péronne 6 ;

Vu la demande présentée le 1er mars 2011 complétée le 25 juillet 2011 par la société LOCARCHIVES dont le siège social est situé 60 rue de l'Arcade à PARIS (75008) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel entrepôt de stockage d'archives d'environ 35 000m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Péronne, zone industrielle de la Chapelette ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 25 octobre 2011 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours consécutifs du 14 décembre 2011 au 16 janvier 2012 inclus sur le territoire des communes de Péronne, Biaches et Barleux ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 novembre 2011 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Péronne ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 10 avril 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 14 mai 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 23 mai 2012 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 24 mai 2012 et l'accord sur les modifications demandées de l'Inspection des installations classées ;

Considérant que la procédure d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter un nouvel entrepôt de stockage d'archives prévue par la législation a été conduite ;

Considérant l'avis de l'Ineris en date du 21 septembre 2011 relatif à la modélisation de l'incendie de trois cellules de stockages adjacentes qui, dans le cas présent, considère que les zones d'effets maximales attendues pour un tel scénario correspondent aux zones d'effets maximales obtenues lors de la modélisation de l'incendie des cellules seules ;

Considérant l'engagement de la société Locarchives à mettre en œuvre l'ensemble des recommandations issues de l'étude sur le désenfumage des cellules C1-1 et du bâtiment de préparation, réalisée au cours du premier semestre 2012 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que, conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement, il convient d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société LOCARCHIVES est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Péronne, un nouvel entrepôt de stockage d'archives (Péronne 7). Cet entrepôt vient augmenter les capacités de stockage du site comprenant 7 autres bâtiments de stockage (Péronne 1, Péronne 2, Péronne 3, Péronne 4, Péronne 5, Péronne 6) dont les activités et installations sont réglementées par ailleurs. Les installations du site sont détaillées à l'article 1.2.1.

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 avril 1994 restent applicables aux bâtiments Péronne 1, Péronne 2, Péronne 3.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2002 restent applicables au bâtiment Péronne 4. L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 2002 est néanmoins abrogé et remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Conformément au récépissé de déclaration délivré le 14 janvier 2004, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1989, s'appliquent aux bâtiments Péronne 5 et Péronne 6. Les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 05 août 2002 s'appliquent également aux bâtiments Péronne 5 et Péronne 6.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au bâtiment Péronne 7.

##### **ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement, sauf si celles-ci sont contraires aux prescriptions prévues par le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations et activités du site de Péronne sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Capacité totale	Régime*	Libellé simplifié	Détail des installations
1510.1	958 660m <sup>3</sup>	A	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Stockage maximal de 35 000 t d'archives papier, numériques et vidéo dans les bâtiments : P1 : 73 000 m <sup>3</sup> P2 : 90 100 m <sup>3</sup> P3 : 90 100 m <sup>3</sup> P4 : 90 100 m <sup>3</sup> Stockage maximal de 4 000 t d'archives dans les bâtiments P5 à P6 d'un volume maximal de 48 160 m <sup>3</sup> Stockage maximal de 48 000 t d'archives papier, numériques et vidéo dans le bâtiment P7 représentant un volume maximal de 567 200m <sup>3</sup> : - 5 cellules de 106 800m <sup>3</sup> chacune dont un stockage de 2 000m <sup>3</sup> d'archives sur support numérique ou vidéo dans la cellule C2. - Bâtiment de préparation tonnage maximal de 1 000 t pour un volume maximal de 33 200m <sup>3</sup>
1530.1	428 720 m <sup>3</sup>	A	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Le volume utile maximal de stockage du papier dans les 5 cellules du bâtiment P7 est de 428 720m <sup>3</sup>
2925	140 kW	D	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	P1 : La puissance maximale du courant continu est de 20 kW P7 : un atelier de charge dont la puissance maximale du courant continu est de 120 kW
2910.A.2	4.8MW	D	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique..., la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20MW	P1 à P4 : une chaufferie au gaz naturel, composée de deux chaudières de puissances respectives de 1 000kW et de 812kW P5 : une chaufferie au gaz naturel, d'une puissance de 400kW P6 : une chaufferie au gaz naturel, d'une puissance de 150kW P7 : une chaufferie composée de 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance total de 2 400kW et une chaufferie composée d'une chaudière individuelle de 250kW
1432-2	0.6m <sup>3</sup>	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100m <sup>3</sup>	2 cuves de fuel domestique de 500L chacune, soit une capacité équivalente de 0.2m <sup>3</sup> P7 : 3 cuves de fuel domestique de capacité de 1 000L et 2*500L, pour les groupes motopompes de l'installation sprinkler et pour le groupe électrogène de secours, soit une capacité équivalente de 0.4m <sup>3</sup>

(\*) Régime : A = Autorisation – D = Déclaration – NC = Non Classé

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur :

Commune	Parcelles
Péronne	N°124, 126 section ZB

## ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site P7 est essentiellement constitué :

- ⇒ d'un bâtiment d'une superficie totale de 35 200 m<sup>2</sup> composé de : 5 cellules adjacentes de stockage en configuration linéaire d'environ 6 000 m<sup>2</sup> chacune, et d'une zone de préparation accolée aux cellules de stockage de 4 000m<sup>2</sup> intégrant une mezzanine de 1 716m<sup>2</sup> et un local de charge d'accumulateurs de 200m<sup>2</sup> ;
- ⇒ d'une chaufferie de 24m<sup>2</sup>, implantée au Nord-Ouest,
- ⇒ d'un local sprinkler (accolé à la chaufferie) où se trouve 2 réserves d'eau de 1 285m<sup>3</sup> chacune,
- ⇒ d'un local surpression accolé à la chaufferie,
- ⇒ de bureaux et locaux sociaux, accolés à la cellule 1.

## ARTICLE 1.2.4. ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant la mise en service des deux premières cellules de stockage, puis selon l'évolution des constructions et avant les mises en services des cellules C3, C4, C5, le bénéficiaire de l'autorisation, avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification, transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et du présent arrêté préfectoral.

Cette attestation est accompagnée de tout document justificatif, notamment dans le cadre des dispositions constructives des procès-verbaux de réception attestant de la conformité des murs, parois, toiture...

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

### ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.6**

#### **CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

<b>Dates</b>	<b>Textes</b>
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers ICPE soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs"
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 .- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE -PROPRETE**

Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, entretien des espaces verts...).

Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.3.2	Evaluation des émissions sonores	Dans les six mois suivant la mise en service des deux premières cellules puis tous les 5 ans
1.2.4	Attestation de conformité à l'arrêté ministériel du 05/08/02 et au présent arrêté préfectoral	Avant la mise en service des deux premières cellules de stockage puis en fonction des constructions avant la mise en service des autres cellules
4.3.10	Autorisation de déversement	Dans le mois suivant la mise en service des premières cellules
7.6.5.1	Plan d'Opération Interne	Au plus tard trois mois après la mise en service des deux premières cellules

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le



traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET ET VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les dispositions et valeurs limites en concentration, fixées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

---

### **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

#### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

##### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement.

L'alimentation en eau de l'entrepôt est assurée par le biais du réseau d'adduction public pour :

- les besoins sanitaires,
- le nettoyage des sols,
- les appoints des chaudières,
- les tests des matériels de lutte contre l'incendie.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	400 m <sup>3</sup>

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien et de maintien hors gel de ce réseau.

## **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Ces équipements, en application du code de la santé publique, sont maintenus en bon état de fonctionnement et doivent être vérifiés a minima une fois par an. Les vérifications et observations éventuelles sont consignées dans un registre.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte séparent les eaux non polluées, en particulier les eaux pluviales de toiture, des autres catégories d'effluents (eaux domestiques, eaux pluviales souillées).

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regard...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses, hormis celles utilisées pour l'alimentation en gaz, sont interdites à l'intérieur de l'établissement.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories suivantes d'effluents :

- les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie,
- les **eaux polluées** : les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches,) ...

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des séparateurs hydrocarbures permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté, y compris pour la pluie décennale et des débits instantanés à l'entrée de l'ouvrage de deux fois le débit de pointe.

Ces équipements sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ainsi qu'à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en fermant la vanne présente en amont du bassin d'infiltration et en confinant les eaux polluées dans le bassin étanche.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

La vidange des boues des séparateurs hydrocarbures est réalisée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. La périodicité de vidange de ces boues ne peut toutefois pas être inférieure à une fréquence d'une fois par an.

L'entretien des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux domestiques, eaux de nettoyage des surfaces, eaux de purge et d'appoint des chaudières	Eaux pluviales de voiries et parkings	Eaux pluviales de toitures
Ouvrage d'urgence	Dispositifs d'isolement (cf. article 4.2.4.2)	Vanne de barrage en amont du bassin d'infiltration	Vanne de barrage en amont du bassin d'infiltration
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées	Infiltration dans le milieu naturel via un bassin de 1 290 m <sup>3</sup> + des noues de 1 000m <sup>3</sup>	
Traitement avant rejet	-	Séparateur à hydrocarbures situé en amont du bassin d'infiltration	-
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Péronne	-	-
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement	-	-

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4.3.6. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

#### Article 4.3.6.1. points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Article 4.3.6.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.3.8. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ⇒ de matières flottantes,
- ⇒ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,

⇒ de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de ces mêmes ouvrages.

Par ailleurs, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

⇒ température inférieure à 30°C,

⇒ pH compris entre 6,5 et 8,5,

⇒ modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg/Pt/l.

#### **ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES**

Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Après passage par le déboureur - séparateur d'hydrocarbures et avant infiltration, les eaux pluviales de ruissellement des aires imperméabilisées (rejet référencé N°2 à l'article 4.3.5) sont tenues de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration instantanée (mg/l)</b>
MES	35
DCO	125
DBO <sub>5</sub>	30
Hydrocarbures totaux	5

#### **ARTICLE 4.3.10. TRAITEMENT DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques, les eaux de nettoyage des surfaces, les eaux de purge des chaudières et circuit d'appoint (rejet référencé N°1 à l'article 4.3.5) sont évacuées dans le réseau communal des eaux usées. Ces eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Une autorisation de déversement, établie entre l'autorité compétente en matière d'assainissement et l'exploitant, est établie et transmise au Préfet dans le mois qui suit le début de l'exploitation des deux premières cellules de stockage.

#### **ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Deux vannes sont situées respectivement sur le réseau eaux pluviales de toiture et le réseau eaux pluviales de voiries. Ces vannes situées en amont du bassin d'infiltration permettent de diriger les eaux potentiellement polluées vers le bassin étanche de confinement. Le fonctionnement de ces vannes est réglementé à l'article 7.6.5.2 du présent arrêté.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

---

## **TITRE 5 – DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi,

diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

☐ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation ;
- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation vers une filière adaptée, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes,...) en bon état, associés à des rétentions réglementaires ou placés sur des aires étanches aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités correspondant à 3 mois de production ou si les quantités de produits à éliminer sont faibles, les stocks de déchets temporaires doivent être inférieurs aux quantités nécessaires pour faire appel aux collecteurs (exemple du volume d'une benne pour les cartons...).

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations sont régulièrement autorisées à prendre en charge ses déchets et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS DES DEBOURBEURS

Une fois la vidange des séparateurs hydrocarbures réalisée, les extraits doivent être traités comme des déchets et donc éliminés comme tels.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Tout épandage sur des terres à vocation agricole ou forestière est interdit. Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

#### ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### ARTICLE 5.1.7. EXPÉDITION

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.8. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Nature des déchets	Code des déchets	Moyenne annuelle de production	Niveau de gestion**
Déchets de bureau	20 03 01	<12m <sup>3</sup> /mois	1
Batteries	16 06 01*	1 tonne/an	1
Papier et cartons	20 01 01	5 000 tonnes/an	1
Archives	20 01 01	900 tonnes/an	1 ou 2
Boues du séparateur hydrocarbures	13 05 02*	10 000L/an	2

\* Déchets considérés comme dangereux ( annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement)

(\*\*) Niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi,

Niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération,

Niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau équivalent devra être utilisée.

#### ARTICLE 5.1.9. SUIVI DE L'ÉLIMINATION

L'exploitant qui produit ou expédie des déchets tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants conformément aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article



- R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
  - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
  - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
  - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
  - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
  - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
  - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et est conservé sur le site pendant une durée minimale de trois ans.

---

## **TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Les émissions sonores dues aux activités de l'entrepôt ne doivent pas engendrer dans les zones à émergence réglementées une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible de 7h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés</b>	<b>Emergence admissible de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies par :

- ⇒ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- ⇒ les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- ⇒ l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

#### **ARTICLE 6.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

**En limite de propriété de l'établissement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :**

<b>Niveau sonore limite admissible</b>	<b>Période de jour De 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Période de nuit De 22h à 7h ainsi que dimanches et jours fériés</b>
En limite de propriété du site	70 dB(A)	60 dB(A)

#### **ARTICLE 6.2.2. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## **TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.1.1. ETAT DES STOCK**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, leur état physique, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.1.2. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans le Plan d'Opération Interne.

#### **ARTICLE 7.1.3. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. En cas de déclenchement du POI, une personne doit vérifier ou déclencher l'ouverture des accès au site pour les services d'incendie et de secours.

#### *Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un dispositif d'accès simple, efficace et rapide au site et aux bâtiments est prévu afin de permettre l'intervention rapide des services de secours et de lutte contre l'incendie. Les accès sont signalés par un pictogramme situés à proximité.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès au site.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### *Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies*

Une voie engin est maintenue dégagée, sur le périmètre de l'installation, pour la circulation et le croisement, et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de l'installation ou les eaux d'extinction. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation, et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7m et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20m de diamètre est prévue à son extrémité.

La voie engin présente les caractéristiques minimales suivantes :

- Dans les virages de rayon inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13m et une surlargeur de  $S=15/Rm$ ,
- Largeur utile minimale de 4m
- Hauteur libre minimale de 4,50 m
- Pente inférieure à 15%
- Force portante calculée pour un véhicule de 320 kn avec un maximum de 130kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6m au minimum
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60m de cette voie
- Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

De part et d'autre du bâtiment de stockage, et au droit de chaque mur de recoupement des cellules, des aires

de mise en station des échelles aériennes sont accessibles. Notamment, en façade Est, sont mises en place des aires de mise en station d'échelle au droit des murs séparatifs des cellules C5/C4, C4/C3 et C3/C2. Les aires sont signalées et répondent aux caractéristiques minimales des voies engins, complétées par les points suivants :

- Longueur minimale de 15m, réparties de part et d'autre de chaque mur séparatif REI 120.
- Largeur libre minimale de chaussée : 6m, celle-ci ne doit pas gêner la voie engin
- Pente inférieure à 10%
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre des échelles à la verticale de l'ensemble de la voie
- La distance par rapport à la façade est de 1m minimum et 8m maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1m pour un stationnement perpendiculaire
- Résistance minimale de la voie au poinçonnement de 88N/cm<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Un plan de masse plastifié de l'ensemble du site (format A0) est présent à chaque entrée de l'établissement. Ce plan comporte notamment les accès aux bâtiments, aux organes de coupure (ex. coupure électrique de chaque cellule ou général du site, coupure du gaz...), les dispositifs de sécurité (ex. vannes...), la nature et la quantité de produits présents.

Dans chaque cellule est affiché un plan conforme à la norme NF S60-302 indiquant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des équipements de sécurité.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des cellules de stockage, et dans le bâtiment de préparation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

#### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Un dispositif de coupure général de l'énergie électrique du site est signalé, installé à l'extérieur du bâtiment à proximité de l'entrée principale des bureaux et est accessible aux services de secours.

Le transformateur de courant électrique, s'il est accolé ou à l'intérieur du bâtiment de stockage, est situé dans un local technique clos, largement ventilé et isolé de l'entrepôt par une paroi REI 120. Toute communication avec les cellules de stockage est de degré EI120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité permet d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

#### **Article 7.2.3.1. Zones à atmosphère explosible**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.

L'analyse du risque foudre, réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 et à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées avant la mise en exploitation du site. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalent dans un Etat membre de l'Union Européenne

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent (NF EN 62 305-3).

Les agressions sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet et les rapports de vérification.

#### **ARTICLE 7.2.5. UTILITES**

La fourniture et la disponibilité des utilités concourant à la mise en sécurité des installations sont assurées en permanence. L'exploitant s'assure que le surpresseur destiné à alimenter les poteaux incendie soit secouru en cas de coupure électrique.

## CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

### ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité de zones présentant un risque particulier d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts ...) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### ARTICLE 7.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention (extincteurs, RIA, poteaux incendie..). Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

L'exploitant fixe par consigne :

- La composition des équipes d'intervention et leur rôle
- La fréquence des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

### ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### *Article 7.3.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »*

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Cette liste comprend a minima les installations d'extinction automatique, les systèmes de désenfumage, les dispositifs permettant la rétention des eaux d'extinction incendie.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Un plan des différentes zones de détection de l'établissement et de désenfumage est affiché près de la centrale d'alarme incendie.

#### **Détecteurs incendie :**

Dans les cellules de stockage et le local de charge est mis en place un système de détection automatique de fumées conforme aux référentiels en vigueur.

Un réseau de détection de type VESDA, détection de fumées haute sensibilité, est présent tous les 2 niveaux de plateformes organisant la cellule C1-1 et dans la cellule C2.

Dans les autres cellules de stockage et dans la zone de préparation est mis en place un système de détection incendie constitué de détecteurs optiques avec transmission de l'alarme à l'exploitant et conforme aux

référentiels en vigueur.

Les systèmes de détection sont asservis à une centrale d'alarme permettant l'alerte du personnel, la fermeture automatique des vannes de sectionnement des réseaux eaux pluviales, la fermeture des portes coupe-feu et le déblocage des portes d'accès au site.

L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

#### Détecteurs gaz :

Dans la chaufferie, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Le déclenchement du sprinklage, d'un détecteur incendie ou d'un boîtier bris de glace est asservi à l'émission d'une alarme visuelle et sonore d'évacuation générale, audible en tout point du site pendant le temps nécessaire à l'évacuation, avec une autonomie minimale de 5 minutes.

## **CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et emballages de tous types de matières dangereuses stockées au sein de l'établissement portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.



#### **ARTICLE 7.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Le site dispose de deux cuves de fioul domestique de capacité de 1 000L et 500L, qui servent à l'emploi des groupes motopompes de l'installation de sprinkler, et une cuve de fioul de 500L pour le groupe électrogène de secours. Les trois cuves de stockages sont enterrées. Ce sont des cuves en acier ou en matière composite, à double enveloppe et munies d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes asservi à une alarme sonore et visuelle.

#### **ARTICLE 7.5.5. TRANSPORTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

### **CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

#### **ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Les emplacements des moyens de lutte contre l'incendie sont signalés et balisés. Ils sont accessibles facilement à tout moment. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incendie susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'établissement dispose au minimum des moyens définis ci-après :

- Les 5 cellules de stockage et la mezzanine présente dans la zone de préparation sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique incendie alimenté par le réseau d'eau interne. Les têtes de sprinkler sont thermofusibles avec un déclenchement dès 68°C. Des rampes de sprinkler sont présents à chaque niveau de mezzanine dans la cellule C1-1 et à l'intérieur des allées de stockage. Le système d'extinction automatique est conçu, installé et entretenu conformément à la norme APSAD règle 1.

- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont installés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La chaufferie gaz dispose notamment 2 extincteurs de classe 55B.
- De robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.
- De 2 réserves incendie enterrées de 360m<sup>3</sup> chacune et situées hors des zones d'effets de surpression de 20mbar qui pourraient être générées lors de l'explosion du local de charge. Ces réserves d'eau pouvant être utilisés par les services de secours sont équipées d'aires d'aspiration respectant les dispositions suivantes :
  - les plates-formes d'utilisation ont une superficie de 32m<sup>2</sup> (8\*4m), à raison d'une plateforme pour 120m<sup>3</sup> d'eau utilisable, afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de secours des Sapeurs Pompiers et la manipulation du matériel.
  - l'accès à ces plates-formes est assurée par une voie engin de 3m de large, stationnement exclu,
  - ces points d'eau sont accessibles en toutes circonstances, signalés, curés périodiquement, clôturés et munis d'un portillon d'accès.
  - Le volume d'eau contenu dans ces réserves est constant en toute saison, ce volume est contrôlable.
  - la hauteur d'aspiration est inférieure à 6m.
  - les trois colonnes d'aspiration, une par tranche de 32m<sup>2</sup>, seront judicieusement réparties afin de permettre une mise en place rapide des moyens hydrauliques.
- De deux réserves incendie, de 1 285m<sup>3</sup> chacune, situées dans le local sprinkler.
- De 6 poteaux incendie privés de 100 ou 150mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Le réseau d'eau interne est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation d'au moins deux poteaux d'incendie, à raison de 60m<sup>3</sup>/heure chacun sur une durée de 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar. Les poteaux sont implantés de façon à se trouver à moins de 100m de l'accès extérieur de chaque cellule et être distant entre eux de 150m. Les poteaux incendie sont accessibles en permanence par des voies carrossables, ou à moins de 5m de celle-ci.

De 2 poteaux incendie publics de 100 mm normalisés piqués sur une canalisation assurant un débit minimum simultané de 1 000l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 200m du bâtiment, par des chemins praticables.

Les poteaux ou les bouches d'incendie sont réceptionnés en présence d'un agent du service départemental d'incendie et de secours. Dans le mois qui suit la mise en service des hydrants, l'installateur transmet au Service Départemental D'incendie et de Secours de la Somme une attestation conforme à la norme NF S 62-200 en précisant le débit et la pression simultanés des hydrants. Ce document est disponible sur le site.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus conformément aux normes en vigueur.

#### **ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des

conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement (affichée à proximité des appareils téléphoniques).

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des consignes écrites précises sont transmises au centre de télésurveillance, qui gère le site, concernant le déclenchement des alarmes incendie et les systèmes anti intrusion et notamment :

- le numéro de téléphone du CTA/CODIS 80 et de la gendarmerie,
- l'adresse précise du site,
- les renseignements donnés par la centrale incendie lors du déclenchement,
- le numéro de téléphone du responsable du site.

##### **Article 7.6.5.1. Plan d'Opération Interne**

L'exploitant actualise le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) afin que celui-ci devienne opérant sur l'ensemble du site trois mois au plus tard après la mise en service des deux premières cellules de stockage.

Une copie du POI actualisée est transmise, sous format électronique, au SDIS 80, au BIRDSC (Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile) et au service de l'inspection des installations classées.

Le POI est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Dans le semestre qui suit le début de l'exploitation des deux premières cellules, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.5.2. Bassin de confinement**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux.

Notamment, la rétention des eaux d'extinction s'écoulant dans une cellule est assurée par celle-ci. Les issues de secours sont surélevées à l'aide d'un talon périphérique permanent de 8 cm de haut. En cas d'excédent, les eaux d'extinction sont confinées dans les cellules voisines (écoulement par des regards et canalisations passant sous les murs séparatifs). Un dispositif de batardeaux d'une hauteur de 20 cm est en place entre les cellules de stockage et la zone de préparation. La mise en place des batardeaux est asservi à la détection incendie mais peut aussi être commandé manuellement. Les batardeaux et leur commande manuelle sont signalées. Au niveau du quai de la cellule C5, en façade Sud le batardeau est démontable pour permettre le passage éventuel d'engins.

Les eaux d'extinction s'écoulant au niveau de la zone de préparation y sont confinées. Un dispositif de batardeaux d'une hauteur de 20 cm est mis en place au niveau de chaque « issue ». La mise en place des batardeaux est asservi à la détection incendie mais peut aussi être commandé manuellement. Les barrières articulées de rétention sont signalées ainsi que leur commande manuelle.

Les eaux d'extinction s'écoulant au niveau des toitures, parkings/voiries, quais sont reprises dans les réseaux de collecte des eaux pluviales (toiture et voiries/parkings). Des vannes de sectionnement sont présentes sur ces deux réseaux en amont du bassin d'infiltration, leur fermeture permet de diriger les eaux polluées vers un bassin étanche aux produits collectés d'un volume disponible en permanence de 1 625 m<sup>3</sup>.

La fermeture des vannes est asservie à la détection incendie afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel. Les vannes installées sur le réseau sont équipées d'une fin de course qui transmet une alarme au poste de garde en cas de non-fermeture d'une de ces vannes. Dans ce cas, les vannes sont fermées manuellement. Les vannes automatiques et manuelles de gestion des eaux d'extinction sont signalées. L'entretien des vannes et leur mise en œuvre est défini par consigne, la consigne relative à leur mise en œuvre est affichée à proximité des commandes manuelles.

La vidange des eaux collectées ne peut être effectué dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié en cas de non respect des valeurs limites fixées au niveau des eaux exclusivement pluviales.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 ENTREPOT DE STOCKAGE**

#### **ARTICLE 8.1.1. REGLEMENTATION APPLICABLE**

L'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, ou toute réglementation venant s'y substituer, s'applique à l'entrepôt de stockage sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.1.2. ELOIGNEMENT**

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

### **ARTICLE 8.1.3. CONDITIONS DE STOCKAGE**

L'entreposage dans les cellules de stockage C1-2, C2, C3, C4, C5 est organisé en paletier. Les rangées de racks sont séparées par des allées de circulation de 2 mètres de largeur. La hauteur maximale de stockage est de 14m.

La cellule C1-1, qui représente moins de 50% de la surface de C1, est aménagée en mezzanines successives sur 5 niveaux dont le sol.

Une distance d'au moins un mètre, permettant un fonctionnement correct des dispositifs d'extinction automatique d'incendie, est maintenue entre le sommet des matières entreposées et la base de la toiture, du plafond, du plancher des mezzanines ou de tout système de chauffage.

#### Zone de préparation

Les matières conditionnées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 3 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

### **ARTICLE 8.1.4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales visées ci-après.

Les murs extérieurs présentent les caractéristiques de résistance REI 120.

La structure principale de l'entrepôt (poutres, pannes, poteaux) est en béton et assure une stabilité au feu de 2h.

La toiture est constituée d'un bac acier (M0), d'une isolation thermique réalisé en matériaux M0 ou M1 et d'une étanchéité bi-couche élastomère. L'ensemble « toiture et couverture » est conforme à l'indice T30/1.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur d'au moins 5 mètres de part et d'autre de chacun des murs coupe-feu séparatifs.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel sont tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées lors d'un incendie.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, présentant les caractéristiques de résistance REI 120.

Les sols des aires et locaux de stockage sont étanches et incombustibles (Euroclasse A1).

#### Les cellules de stockage

L'entrepôt de stockage est constitué de 5 cellules adjacentes. Les murs séparant les différentes cellules présentent les caractéristiques de résistance REI 120. Ces murs sont en béton cellulaire et dépassent de 1 mètre en toiture.

Les percements effectués dans les parois séparatives sont rebouchés afin d'assurer une caractéristique REI 120. De même, les ouvertures présentes dans ces murs sont munies de dispositifs restituant la propriété coupe-feu REI 120.

Les portes de communication entre cellules sont de caractéristiques EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique pouvant être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

La première cellule appelée C1 est divisée en deux zones de stockage :

- Une première zone (C1-1) où est effectué le stockage d'archives vivantes en mezzanines. Les surfaces des mezzanines sont inférieures à 50% de la surface de la cellule C1. Les planchers des mezzanines sont en agglomérés pleins et présentent les caractéristiques de résistance B s2 dl (M1). Les allées des mezzanines, de 2.5m de large, sont en caillebotis métalliques. La zone C1-1 est conçue, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude prescrite à l'article 8.1.7 du présent arrêté visant à démontrer qu'en cas d'incendie l'aménagement de la zone C1-1 est compatible avec l'évacuation du personnel.

- Une seconde zone (C1-2) où est réalisé le stockage d'archives intermédiaires sur racks. Il n'y a pas de séparation physique entre C1-1 et C1-2.

#### Zone de préparation

Le bâtiment de préparation possède une charpente en béton armée présentant les caractéristiques de résistance REI 120 et assurant une stabilité au feu de 2h.

Le mur séparant les cellules de stockage du bâtiment de préparation est en béton cellulaire de caractéristique REI 120.

Le bâtiment de préparation dispose d'une mezzanine de 1 716m<sup>2</sup> utilisée pour le tri, le groupement et l'enregistrement des archives. Le plancher de la mezzanine est en ossature métallique (poteaux, poutres, plancher collaborant). Les escaliers sont métalliques.

#### **ARTICLE 8.1.5. ISSUES DE SECOURS**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Ils sont suffisamment éloignés des voies de circulation destinées aux véhicules pour permettre une circulation sans risque des piétons.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles et de plus de 10 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Le débouché au niveau du rez-de-chaussée d'un escalier s'effectue à moins de vingt-mètres d'une sortie vers l'extérieur.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. Ces issues de secours sont signalées, en permanence dégagées et libre d'accès. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. L'ouverture des portes se fait vers l'extérieur.

Il n'y a pas de poste de travail sédentaire dans la cellule C1.

#### **ARTICLE 8.1.6. DESENFUMAGE**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés dans la structure des poutres en béton soit en matériaux A2s l d0 (y compris leurs fixations) et R15.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. La surface utile de ces exutoires à commande automatique et manuelle, représente 2% de la superficie de chaque canton.

Les exutoires sont au moins au nombre de quatre pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont situées à proximité des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Est signalé à l'extérieur les portes des cellules où sont implantées les commandes de désenfumage. Les plans des zones de désenfumage sont affichés près des tableaux de commandes des cellules et des cantons.

Dans chaque cellule, des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

#### **ARTICLE 8.1.7. CELLULE C1-1 ET BÂTIMENT DE PRÉPARATION**

Une étude prenant en compte la tenue de la structure, les aménagements et le personnel présents, les positions des issues de secours, l'impact de l'aménagement des mezzanines sur le désenfumage et sur les performances de l'installation de protection incendie est réalisée au cours du premier semestre 2012. Cette étude propose des mesures compensatoires si le niveau de sécurité est insuffisant.

Ces mesures compensatoires sont mises en œuvre avant la mise en service de l'entrepôt. Cette étude est transmise au service de l'inspection des installations classées au plus tard en juin 2012.

#### **ARTICLE 8.1.8. MAINTENANCE**

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

### **CHAPITRE 8.2 CHAUFFERIE**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 s'appliquent à l'installation de combustion exploitée sur le site.

La chaufferie de 2 400kW est située à plus de 10 mètres des limites de propriété et de l'entrepôt de stockage. Elle est implantée dans un local exclusivement réservé à cet effet, dont les parois présentent des caractéristiques de résistance au feu REI 120 et des portes de caractéristiques EI120.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation est réalisé par des corps de chauffe à ailettes, à circulation d'eau chaude, implantés le long des parois ou par tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Les commandes de coupure gaz sont signalées et les différentes canalisations de gaz sont repérées conformément aux règles en vigueur (NF X 08-100).

### **CHAPITRE 8.3 LOCAL DE CHARGE D'ACCUMULATEUR**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 s'appliquent à l'atelier de charge d'accumulateurs présent sur le site.

Le local de charge est présent dans le bâtiment de préparation et est situé à plus de 10 m des cellules de stockage.

La paroi en façade est déflagrante. L'atelier dispose d'une ventilation mécanique asservie à la charge afin de prévenir la formation d'une atmosphère explosive.

Les conduits de ventilation traversant les murs séparatifs sont munis de clapets coupe-feu restituant le degré REI 120 de la paroi traversée.

Les débouchés à l'atmosphère des ventilations doivent être placés aussi loin que possible des bureaux.

La recharge des batteries à électrolyte liquide est interdite hors des locaux spécifiquement prévus à cet usage.

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES INOPINÉS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES**

Afin de s'assurer de la qualité de rejet des eaux pluviales l'exploitant réalise, sous sa responsabilité et à ses frais, une fois tous les deux ans et par un laboratoire reconnu, un prélèvement et une analyse sur chaque point de rejet des eaux pluviales en sortie des installations de pré-traitement type séparateurs hydrocarbures.

Les éléments à contrôler sont le pH, MES, DCO, DBO5, HC totaux.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

#### **ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des deux premières cellules de l'entrepôt puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Une mesure de la situation acoustique peut être effectuée en cas de plainte ou à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les niveaux sonores sont contrôlés aux frais de l'exploitant. Les rapports de mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.



## **ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

---

## **TITRE 10 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

---

### **CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux articles L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »

« les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

### **CHAPITRE 10.2 PUBLICITE**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Péronne, par les soins du maire, et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Péronne pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

### **CHAPITRE 10.3 EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire de Péronne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LOCARCHIVES et dont une copie sera adressée :

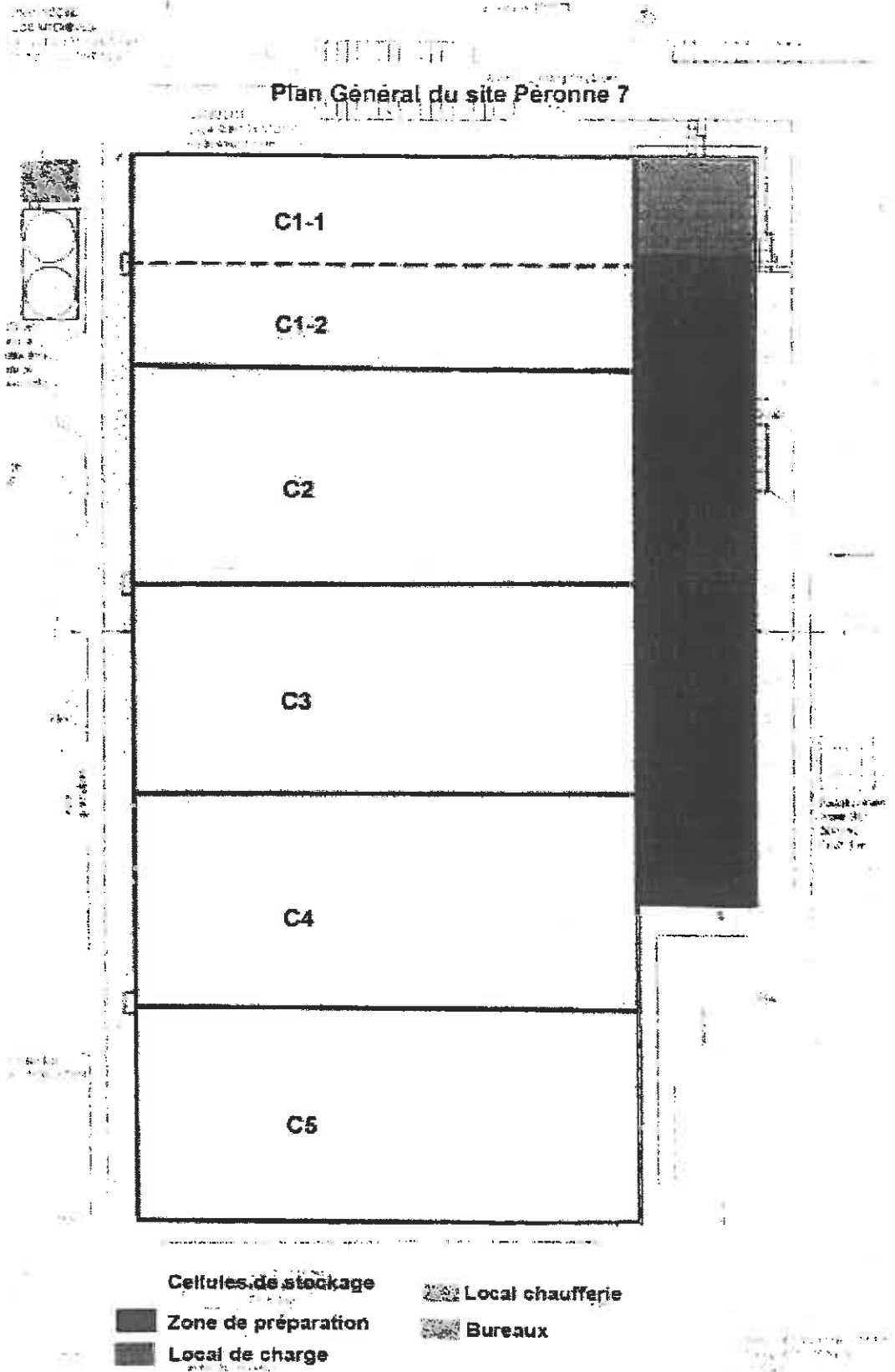
- aux maires des communes de Barleux et Biaches
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens, le 06 JUIN 2012  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim

  
Matthieu GARRIGUE-GUYONNAUD



# ANNEXE I : PLAN DU SITE



# ANNEXE II : PLAN DE SITUATION DU SITE

